



## **PROCES-VERBAL** **DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL**

**EN DATE DU 21 DECEMBRE 2023**

(Articles L.2121-25 et R.121.9 du Code Général des Collectivités Territoriales)

Le 21 décembre 2023 à 20 heures 30, le Conseil Municipal de la Commune du GRAND-BORNAND, convoqué le 15 décembre 2023, s'est réuni dans la salle consulaire de la Mairie, sous la présidence de Monsieur André PERRILLAT-AMEDE, Maire.

Membres  
en exercice

18

Présents

13

Votants

16

Présents : MMES, MM. André PERRILLAT-AMEDE, Jean-Michel DELOCHE, Hélène FAVRE BONVIN, Martial MISSILLIER, Gérard GARDET, Gilbert FOURNIER-BIDOZ, Henri POCHAT-BARON, Jean-Marc TARDY, Anne FOURNIER-BIDOZ, Sophie TARDY, Bertrand PERRILLAT-AMEDE, Stéphane BRUYERE, Nicolas AVRILLON.

Absents ayant donné procuration : MME Renée FIORIO à MME Anne FOURNIER-BIDOZ, MME Mélanie JOSSERAND à M. Nicolas AVRILLON, MME Sandrine PERRILLAT-MONET à M. Jean-Marc TARDY.

Absents : MMES Christelle LE BIAVANT et Laëtitia SOCQUET-CLERC.

M. Henri POCHAT-BARON, désigné par le Conseil, prend place au bureau en qualité de secrétaire.

# ORDRE DU JOUR

- Approbation du procès-verbal de la réunion du Conseil Municipal du 23 novembre 2023

## ADMINISTRATION GENERALE

- Présentation du rapport sur le prix et la qualité de la Société Publique Locale (SPL) O des Aravis
- Approbation de l'avenant n° 1 à la convention portant sur la gestion sous forme concessive du service de l'eau potable
- Vote des tarifs de l'eau et de l'assainissement pour 2024
- Vote des tarifs des droits de place applicables pour les marchés et les foires
- Demande de subvention auprès de l'Etat dans le cadre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR)
- Autorisation de demande de défrichement pour la réalisation d'une piste VTT
- Approbation de la convention de participation financière au fonctionnement du service Aravis Bus

## URBANISME - FONCIER

- Acquisition de terrains au lieu-dit Les Mollards
- Acquisition de terrains au lieu-dit Les Epinettes
- Projet de remplacement du télésiège de la Duche – Approbation du projet soumis à enquête publique et déclaration de projet
- Transferts de propriétés au lieu-dit l'Envers du Chinailon
- Attribution de subventions allouées pour la protection de l'habitat traditionnel – Constructions anciennes
- Attribution de subventions allouées pour la protection de l'habitat traditionnel – Constructions neuves

## MARCHES PUBLICS

- Approbation de la convention constitutive d'un groupement de commandes pour la fourniture de produits pétroliers, AD Blue, plaquettes et granulés bois
- Approbation de la convention constitutive d'un groupement de commandes pour les travaux d'aménagement et d'entretien de la voirie

## FINANCES

- Autorisation d'engager, liquider et mandater ¼ des dépenses d'investissement dans l'attente du vote des budgets primitifs 2024

## RESSOURCES HUMAINES

- Suppression d'un poste d'adjoint technique territorial et création d'un poste d'agent de maîtrise

## DECISIONS PRISES PAR MONSIEUR LE MAIRE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L.2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

## APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 23 NOVEMBRE 2023

Le Conseil Municipal a approuvé, à l'unanimité, le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 23 novembre 2023.

16 POUR

CONTRE

ABSTENTION(S)

**OBJET : PRESENTATION DU RAPPORT SUR LE PRIX ET LA QUALITE DES SERVICES DE LA SOCIETE PUBLIQUE LOCALE (SPL) O DES ARAVIS**

*Monsieur le Maire s'est retiré de la séance et n'a pas pris part au vote.*

Monsieur Gérard GARDET, Adjoint au Maire en charge des travaux, présente au Conseil Municipal le rapport annuel, élaboré par la Société Publique Locale (SPL) O des Aravis, sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable et de l'assainissement collectif tel que prévu par la loi n° 95-101 du 2 février 1995 et le décret n° 95-635 du 6 mai 1995, au titre de l'exercice 2022.

Le Conseil Municipal,

Après avoir entendu l'exposé,

Après avoir délibéré,

A l'unanimité des votants,

- **PREND** acte du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable et de l'assainissement collectif pour l'année 2022.

15 POUR

CONTRE

ABSTENTION(S)

## **OBJET : APPROBATION DE L'AVENANT N° 1 A LA CONVENTION PORTANT SUR LA GESTION SOUS FORME CONCESSIVE DU SERVICE DE L'EAU POTABLE DE LA COMMUNE DU GRAND-BORNAND**

*Monsieur André PERRILLAT-AMEDE, Maire, ainsi que les élus siégeant au Conseil d'administration de la Société Publique Locale (SPL) O des Aravis : Messieurs Jean-Michel DELOCHE, 1<sup>er</sup> Adjoint, Martial MISSILIER, 3<sup>ème</sup> Adjoint, Gérard GARDET, 4<sup>ème</sup> Adjoint et Bertrand PERRILLAT-AMEDE, se sont retirés de la séance et n'ont pas pris part au vote.*

La commune du Grand-Bornand a confié la production et la distribution de l'eau potable à la Société Publique Locale (SPL) « O des Aravis » depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017 dans le cadre d'une convention portant sur la gestion sous forme concessive du service de production et de distribution d'eau potable.

Cette convention prévoit notamment une révision tarifaire annuelle des prix de l'eau basée sur les indices (fournis par l'INSEE) ci-après :

- Indice du coût horaire du travail dans le secteur de l'eau et de l'assainissement,
- Indice des prix de vente industriels,
- Indice des prix de production à l'électricité.

Afin d'homogénéiser le bordereau de prix des prestations réalisées par la SPL O des Aravis sur l'ensemble des communes qui lui ont confié la gestion sur service de l'eau potable et d'actualiser les prestations effectuées, un nouveau bordereau de prix des prestations est proposé.

Les contrats en cours avec la SPL O des Aravis ont été formalisés avec des indices de révision tarifaire différents. Or, l'évolution des prix est la même quels que soient les contrats conclus entre les communes, les groupements et la SPL.

En conséquence, il convient d'avoir un seul indice de révision contractuel applicable à tous les contrats de la SPL O des Aravis et à tous les tarifs dont le bordereau de prestations de services.

Lors du Conseil d'administration du 4 octobre 2023, la SPL O des Aravis a décidé à l'unanimité de mettre en place un indice unique de révision tarifaire applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, en maintenant la formule actuelle de calcul de l'indice K, soit :

$$K = 0.15 + 0.85 * (a * i1n/i1n-1 + b * i2n/i2n-1 + c * i3n/i3n-1)$$

Les indices communs proposés pour calculer l'indice K reprennent et actualisent les indices existants des différents contrats :

- i1 : ICHT-E, coût horaire du travail, eau, assainissement, déchets, pollution
- i2 : 010534836, indices de prix à la production, production et distribution d'eau
- i3 : 010534769, électricité vendue aux entreprises consommatrices finales

Ces indices sont représentatifs de l'évolution des prix des secteurs de l'eau et de l'assainissement et sont publiés nationalement.

Les coefficients représentent le poids des charges de la SPL liées à chaque indice :

- a = 0.60
- b = 0.20
- c = 0.20

Calcul de l'indice avec les dernières valeurs disponibles : 1,100492769

Le calcul de l'indice devra faire apparaître 4 chiffres après la virgule : 1,1005

Le projet d'avenant n° 1 à la convention de gestion sous forme concessive du service de production et de distribution d'eau potable figurant en annexe est présenté au Conseil Municipal, pour approbation. Cet avenant modifie le nouvel indice de révision tarifaire commun et les nouveaux tarifs, eux-mêmes révisables sur la base du nouvel indice de révision tarifaire.

Le Conseil Municipal prend acte, à l'unanimité des présents et représentés, du projet d'avenant n° 1 qui sera proposé à la signature d'ici la fin de l'année entre la SPL O des Aravis et l'ensemble des communes et groupements.

Le Conseil Municipal,

Après avoir délibéré,

A l'unanimité des votants,

- **APPROUVE** l'exposé.
- **APPROUVE** l'avenant n° 1 à la convention de gestion sous forme concessive du service de production et de distribution d'eau potable, tel que proposé en annexe.
- **AUTORISE** Madame Hélène FAVRE BONVIN, 2<sup>ème</sup> adjointe, à signer ledit avenant.

POUR

CONTRE

ABSTENTION(S)

La commune du Grand-Bornand a confié la production et la distribution de l'eau potable à la Société Publique Locale (SPL) « O des Aravis » depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017 dans le cadre d'une convention portant sur la gestion sous forme concessive du service de production et de distribution d'eau potable.

Cette convention prévoit notamment une révision tarifaire annuelle des prix de l'eau basée sur les indices (fournis par l'INSEE) ci-après :

- Indice du coût horaire du travail dans le secteur de l'eau et de l'assainissement,
- Indice des prix de vente industriels,
- Indice des prix de production d'électricité.

Vu les dispositions du Code général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2224-7 et suivants ;

Vu la convention, en date du 1<sup>er</sup> décembre 2016, entre la commune du Grand-Bornand et la société publique locale O des Aravis, relative à la délégation de service public de production et de distribution d'eau potable ;

Vu l'avenant n° 1 à la convention du 1<sup>er</sup> décembre 2016 modifiant le bordereau des prix des prestations, son indice de révision ainsi que l'indice de révision des tarifs annuels ;

Vu les dispositions de l'arrêté du 6 août 2007 modifié le 1<sup>er</sup> janvier 2010 relatif à la définition des modalités de calcul du plafond de la part de la facture d'eau non proportionnelle au volume d'eau consommé ;

Vu le Plan Pluriannuel d'Investissement relatif à l'Alimentation en Eau Potable (AEP) de la Commune du Grand-Bornand ;

Considérant que la commune du Grand-Bornand est compétente en matière d'eau potable ;

Considérant que le nouvel indice tarifaire applicable aux tarifs à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 implique à minima une augmentation de 10,05 % des tarifs ;

Considérant que le plan pluriannuel des investissements 2024 ne peut être déployé que dans le respect de l'algorithme économique du contrat liant la collectivité à la SPL O des Aravis ;

Il est proposé une augmentation tarifaire de 14,39 % sur la facture de 120 m<sup>3</sup> correspondant à une évolution des tarifs de l'eau potable retranscrite dans le tableau ci-dessous, et applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 :

Tarifs 2024	Part fixe			Part variable		
	HT	TVA	TTC	HT	TVA	TTC
<b>Eau potable</b>						
O des Aravis	108,00 €	5,5 %	<b>113,94 €</b>	1,20 €	5,5 %	<b>1,27 €</b>

Le Conseil Municipal,

Après avoir délibéré,

A l'unanimité,

- **DECIDE** d'approuver les tarifs de l'eau potable relevant de la compétence communale tels que proposés ci-dessus à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à engager toutes les démarches utiles à la mise en œuvre de la présente délibération.

16 POUR

CONTRE

ABSTENTION(S)

**OBJET : VOTE DES TARIFS DES DROITS DE PLACE APPLICABLES POUR LES MARCHES ET FOIRES**

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de fixer les nouveaux tarifs des droits de place sur le marché hebdomadaire du mercredi au village et sur le marché saisonnier du dimanche au Chinaillon ainsi que sur les foires.

Par ailleurs, il indique qu'en raison des contraintes de circulation liées aux travaux sur la RD12 entre Saint-Pierre-en-Faucigny et Glières-Val-de-Borne du 4 septembre au 1<sup>er</sup> décembre 2023, les commerçants abonnés concernés directement par les restrictions de circulation n'ont pas pu se rendre au marché du GRAND-BORNAND. Par conséquent, il propose de leur faire bénéficier d'un dégrèvement de 50 % sur le montant de l'abonnement réglé au titre du second trimestre 2023, et de ne pas comptabiliser leurs absences pendant cette période.

Vu l'avis du Comité consultatif des marchés, réuni le 8 novembre 2023,

Vu l'avis favorable du Syndicat des Commerçants Non Sédentaires de la Haute-Savoie du 20 novembre 2023,

Considérant les circonstances exceptionnelles de restriction de la circulation liées aux travaux sur la RD 12 du 4 septembre au 1<sup>er</sup> décembre 2023 et les conséquences pécuniaires subies par les abonnés, lesquelles justifient un dégrèvement,

Considérant l'actualisation nécessaire des tarifs des droits de place applicables pour les marchés et foires.

Le Conseil Municipal,

Après avoir délibéré,

A l'unanimité,

➤ **APPROUVE** les conditions de dégrèvement des abonnements suite aux contraintes de circulation sur la RD12.

➤ **DECIDE** de fixer les tarifs de droits de place comme suit :

**1) POUR LE MARCHÉ HEBDOMADAIRE DU MERCREDI AU VILLAGE**

**A PARTIR DU 27 DECEMBRE 2023**

- Tarif journalier haute saison \*
  - Commerçants passagers réguliers : 6,00 € le ml
  - Commerçants passagers occasionnels : 7,50 € le ml
- Tarif journalier hors saison : 3,20 € le ml
- Tarif abonnement semestriel (commerçants titulaires) : 48,00 € le ml

\* Du mercredi 27 décembre 2023 au mercredi 10 avril 2024 inclus  
et du mercredi 3 juillet 2024 au mercredi 4 septembre 2024 inclus

**2) POUR LE MARCHÉ SAISONNIER DU DIMANCHE AU CHINAILLON**

PERIODE DU 7 JUILLET 2024 AU 25 AOÛT 2024 INCLUS

– Tarif journalier : 6,00 € le ml

**3) POUR LE MARCHÉ ARTISANAL ESTIVAL OU HIVERNAL**

– Tarif journalier : 3,20 € le ml

**4) POUR LES FOIRES**

A PARTIR DU 27 DECEMBRE 2023

– Tarif journalier : 3,20 € le ml

16 POUR  CONTRE  ABSTENTION(S)

**OBJET : DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DE L'ETAT DANS LE CADRE DE LA DOTATION D'EQUIPEMENT DES TERRITOIRES RURAUX (DETR)**

Monsieur Martial MISSILLIER, Adjoint au Maire en charge des sports, expose le dossier relatif à la demande de subvention auprès de l'Etat dans le cadre de la DETR. Ce dossier concerne deux opérations : l'aménagement de sentiers découverte au Chinaillon et d'une voie verte le long du Borne.

- Aménagement de sentiers découverte au Chinaillon :

La requalification des médias d'interprétation des sentiers du Chinaillon s'inscrit dans une stratégie de la commune du Grand-Bornand visant à (re)qualifier son offre de loisirs dans une démarche de diversification des activités de pleine nature.

Plus spécifiquement, il s'agit de redonner de la valeur d'usage aux lieux à travers deux sentiers : un sentier d'interprétation entre le hameau de la Gaudinière et le Vieux village et un sentier des alpages parcourant les hameaux de Cuillery et des Bouts.

Ces sentiers ont tous deux une force d'attractivité par leur accessibilité aisée depuis le centre du Chinaillon, ainsi que par l'intérêt naturel, paysager et patrimonial de leurs parcours. En apportant un éclairage complémentaire et en soulignant des points d'intérêt, les mobiliers de médiation participent à la compréhension de la nature par l'Homme.

Aussi, Monsieur Martial MISSILLIER, donne connaissance à l'assemblée du montant des dépenses globales estimées à 147 840 € HT, et propose de déposer le dossier auprès de l'Etat afin de solliciter une aide financière au taux le plus élevé possible.

- Aménagement d'une voie verte le long du Borne :

Avec une pente douce (moyenne de 4 %) et une largeur de fond de vallée confortable (200 à 350 m), un itinéraire d'environ 7 km permettrait de relier le centre du village au hameau des Troncs situé à l'extrémité de la vallée du Bouchet. Ce cheminement accessible aux piétons et plus largement aux mobilités douces, serait un nouvel itinéraire structurant du territoire bornandin.

L'hiver, la vallée est parcourue par les pistes de ski de fond, de raquettes et de piétons ; en été, elle deviendrait un lieu de promenade pédestre ou à vélo. Cet itinéraire qui relie les différents hameaux de la vallée du Bouchet, a vocation à être utilisé pour les déplacements quotidiens et touristiques.

Cette demande de subvention ne concerne qu'une partie du tracé, soit un linéaire d'environ 2,5 km. En effet, il est envisagé de réaliser une première tranche de travaux en 2024 et d'échelonner le reste en 2025 et 2026.

Aussi, Monsieur Martial MISSILLIER, donne connaissance à l'assemblée du montant des dépenses estimées pour cette première tranche de travaux à 990 000 € HT, et propose de déposer le dossier auprès de l'Etat afin de solliciter une aide financière au taux le plus élevé possible.

Le Conseil Municipal,

Après avoir délibéré,

A l'unanimité,

- **DECIDE** de solliciter auprès de l'Etat l'aide la plus élevée.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer toutes pièces ou documents se rapportant aux présentes.

16 POUR

CONTRE

ABSTENTION(S)

**OBJET : AUTORISATION DE DEMANDE DE DEFRIQUEMENT POUR LA REALISATION D'UNE PISTE VTT**

Monsieur Martial MISSILLIER, Adjoint au Maire en charge des forêts, informe le Conseil Municipal que dans le cadre de l'aménagement du chemin VTT du tour du Lachat, il est proposé de dévier le tracé entre La Taverne et Le Croix, afin de le sécuriser et le rendre plus agréable et varié pour les utilisateurs.

Les travaux envisagés nécessitent de défricher partiellement certaines parcelles communales et privées sur une largeur de 3 mètres et sur un linéaire d'environ 800 m.

Aussi une demande d'autorisation de défrichage doit être déposée auprès des services de la Direction Départementale des Territoires (DDT), pour le compte de la Commune.

Vu les articles L.341-3, R.341-1 et suivants du code forestier.

Le Conseil Municipal,

Après avoir délibéré,

A l'unanimité,

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à déposer auprès des services de la DDT, pour le compte de la Commune, la demande d'autorisation de défrichage et à signer toutes les pièces afférentes à ce dossier.

16 POUR

CONTRE

ABSTENTION(S)

**OBJET : CONVENTION DE PARTICIPATION AU FINANCEMENT DU FONCTIONNEMENT DU SERVICE ARAVIS BUS GERÉ PAR LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA VALLEE DE THÔNES (CCVT)**

Le service dit « Skibus » a été mis en place en 2008 pour relier les communes de La Clusaz, Le Grand-Bornand, Manigod et Saint-Jean-de-Sixt et offrir un service de mobilité collective en période touristique. Cette liaison s'effectue 6 mois dans l'année (4 mois l'hiver et 2 mois l'été) pour favoriser l'accès aux Communes et la circulation entre les communes en période hivernale et estivale.

Depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2021, la gestion du service Skibus a été transférée, par convention du 16 juin 2021, par le SIMA à la Région Auvergne-Rhône-Alpes en sa qualité d'autorité organisatrice de la mobilité. Dans la même convention, la Région a délégué le service de transport public routier saisonnier à la CCVT, conformément à la convention de coopération en matière de mobilité du 17 juin 2021 érigeant la CCVT en qualité d'autorité organisatrice de la mobilité de second rang pour ce service.

La Région Auvergne-Rhône-Alpes et la Régie des Transports de l'Ain ont contracté, par délibération de la Commission Permanente de la région en date du 12 mai 2023, un Contrat d'Obligation de Service Public (O.S.P.), sur la base du règlement européen n° 1370/2007 du 23 octobre 2007, pour l'exécution du service de transport public de personnes saisonnier ARAVIS BUS sur le territoire de la CCVT.

Le montant du Contrat est de 3 637 410 € dont 39,5 % est pris en charge directement par la Région. Le reste étant pris en charge par la CCVT dont 1 885 387 € est directement refacturé aux communes du Grand-Bornand, La Clusaz, Manigod et Saint-Jean-de-Sixt au titre de leur compétence Tourisme.

L'avenant 1 à la convention de transfert des services du SIMA à la Région et de gestion de ces services par la CCVT par délégation de la Région, est venu préciser les dispositions pour le financement de ce nouveau contrat passé pour la période du 1<sup>er</sup> juin 2023 au 1<sup>er</sup> mai 2029.

Dans un souci de garantir la continuité du service existant pendant la durée du marché, il est proposé :

- de signer une convention entre les communes et la CCVT déterminant les modalités de participation des Communes au financement du service jusqu'au 31 décembre 2028. Un avenant sera réalisé en 2028 pour organiser le financement des 6 derniers mois du marché se terminant le 30 mai 2029.
- de préciser que le financement des surcoûts liés à l'organisation d'événements ponctuels ou de lignes supplémentaires, (qui relèvent d'un besoin non déterminé au stade de la préparation du marché et qui ne relèvent pas de l'article 23 du CCAP (clauses de réexamen)) mis en place à la demande des communes, est à la charge exclusive des communes.

Monsieur le Maire précise notamment que la CCVT s'engage à gérer et exploiter le service dans le respect des missions imparties et déléguées par la Région Auvergne-Rhône-Alpes dans le but de garantir à la commune la continuité du service déjà existant. En parallèle, les communes s'engagent à couvrir la partie des frais de gestion du service ARAVIS BUS qu'elles finançaient au 30 juin 2021.

Pour la commune du Grand-Bornand, ce montant s'élève à 793 038 € HT.

Aussi, la convention telle que proposée sera conclue à compter de la saison hivernale 2023/2024, et sera applicable pour toute la durée du futur marché, soit jusqu'au 31 décembre 2028.

Enfin, il est expressément précisé qu'à périmètre constant, la contribution de la commune restera identique pour toute la durée de la convention.

Un avenant sera réalisé en 2028 pour organiser le paiement des 6 derniers mois du marché se terminant le 30 mai 2029.

Le Conseil Municipal,

Après avoir délibéré,

A l'unanimité,

- **APPROUVE** les termes de la convention de participation de la commune du Grand-Bornand au financement du fonctionnement du service ARAVIS BUS telle que proposée en annexe ;
- **PRECISE** qu'elle prend effet à compter de la saison hivernale et sera applicable pour toute la durée du futur marché soit jusqu'au 31 décembre 2028 ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention de participation au financement du fonctionnement du service ARAVIS BUS ;
- **DIT** que les crédits nécessaires sont inscrits aux budgets concernés.

16 POUR

CONTRE

ABSTENTION(S)

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que la commune du Grand-Bornand et les propriétaires de parcelles situées au lieudit Les Mollards se sont rapprochés pour la cession de leurs biens, au profit de la commune.

Monsieur le Maire décrit les caractéristiques des transferts de propriété, à savoir l'acquisition des parcelles suivantes :

Situation	Section	N° cadastral	Emplacement Réservé PLU	Surface m <sup>2</sup> en Zone NDe	Prix au m <sup>2</sup> en euros	Prix total en euros
Les Mollards	C	5413	118	2 288	7	16 016
Les Mollards	C	2073	100	1 637	7	11 459
Les Mollards	C	2074	100	35	7	245
<b>TOTAL</b>				<b>3 960</b>		<b>27 720</b>

ER n° 118 Aménagement de la route de Lormay entre les Plans et les Troncs

ER n° 100 Aménagement d'un chemin pour piétons, piste de ski de fond, et protection des berges du Borne

NDe – Zone naturelle correspondant au secteur émetteur de la Vallée du Bouchet

Monsieur le Maire précise que l'acquisition de ces parcelles permet à la commune du Grand-Bornand d'augmenter sa maîtrise foncière sur ce secteur compris entre la route de Lormay, ses dépendances et le torrent du Borne, et ce afin de faciliter la mise en œuvre des emplacements réservés susvisés, et de répondre ainsi aux orientations du Plan Local d'Urbanisme, telles qu'inscrites dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durable.

Compte tenu du classement des parcelles en zone NDe, au regard des prix usuels constatés, l'acquisition sera opérée au prix de 7 euros le mètre carré soit au prix total de 27 720 euros pour une surface de 3 960 m<sup>2</sup>. En sa qualité d'acquéreur, la Commune prendra à sa charge tous les frais de vente correspondants.

Il propose d'en délibérer.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le Plan Local d'Urbanisme, approuvé le 28 novembre 2019 et modifié (n° 1) le 18 août 2022.

Le Conseil Municipal,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Après avoir délibéré,

A l'unanimité,

➤ **APPROUVE** l'acquisition des parcelles suivantes :

Situation	Section	N° cadastral	Surface m <sup>2</sup>
Les Mollards	C	5413	2 288
Les Mollards	C	2073	1 637
Les Mollards	C	2074	35
<b>TOTAL</b>			<b>3 960</b>

Les emprises correspondantes sont matérialisées sur l'extrait cadastral annexé à la présente délibération.

- **APPROUVE** le prix d'acquisition, à savoir 7 euros le mètre carré, soit au prix total de 27 720 euros pour une surface de 3 960 m<sup>2</sup>.
- **PRÉCISE** que les frais afférents aux transferts de propriété (frais notariés) seront pris en charge par la Commune.
- **DÉSIGNE** l'étude notariale du choix des vendeurs pour accomplir les différentes formalités nécessaires à cette acquisition.
- **PRÉCISE** que la commune du Grand-Bornand dispose des crédits nécessaires à cette acquisition.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer, au nom de la Commune, le(s) acte(s) notarié(s) à intervenir à cet effet ainsi que toutes les pièces afférentes à ce dossier.

16 POUR

CONTRE

ABSTENTION(S)

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que la commune du Grand-Bornand et les propriétaires de parcelles situées au lieudit Les Epinettes, sur les abords de la plaine du Borne, se sont rapprochés pour la cession de leurs biens, au profit de la commune.

Monsieur le Maire décrit les caractéristiques des transferts de propriété, à savoir l'acquisition des parcelles suivantes :

Situation	Section	N° cadastral	Emplacement Réservé PLU	Surface m <sup>2</sup> en Zone NL	Surface m <sup>2</sup> en Zone UE	Prix au m <sup>2</sup> en euros**	Prix total en euros
Les Epinettes	A	1740	1	1 388	0	5	6 940
Les Epinettes	A	1745	1	1 746	0	5	8 730
Les Epinettes	A	3078p2*	1	292	à préciser UE=3259 EU Talus = 625	NL=5 UE=75 EU Talus = 37,50	269 322,50
<b>TOTAL</b>				<b>3 435</b>	<b>3 371</b>		<b>arrondi à 285 000</b>

ER n° 1 : aménagement d'équipements publics et de loisirs à l'entrée du village

UE – Zone d'accueil des équipements publics

NL – Zone naturelle correspondant aux équipements de loisir, de sports de plein air

\*numéro provisoire en l'attente de la numérotation définitive du document d'arpentage

\*\*prix selon estimation du service de la Direction de l'Immobilier de l'Etat (qui se substitue au service France Domaine) du 07/12/2022

L'emprise parcellaire et le découpage retenus sont matérialisés sur le plan du géomètre-expert annexé à la présente délibération.

Monsieur le Maire précise que l'acquisition de ces parcelles permet à la commune du Grand-Bornand d'augmenter sa maîtrise foncière au niveau de la zone de loisirs de la Plaine du Borne et de ses abords, afin de faciliter la mise en œuvre de l'emplacement réservé susvisé, et de répondre ainsi aux orientations du Plan Local d'Urbanisme, telles qu'inscrites dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durable.

Ces parcelles ont fait l'objet d'une estimation par la Direction de l'Immobilier de l'Etat (DIE) le 07/12/2022 (pour une durée de validité de 24 mois).

Celle-ci a précisé notamment le prix au mètre carré retenu selon le zonage du PLU concerné, à savoir :

- 5 euros le mètre carré pour les emprises en zone NL,
- 75 euros le mètre carré pour les emprises en zone UE de faible pente,
- 37,50 euros le mètre carré pour les emprises en zone UE de forte pente.

Il est précisé à ce titre que si les ventilations de surfaces sont différentes de celles retenues dans l'évaluation de la DIE, du fait de l'évolution du découpage intervenue depuis, les valeurs retenues au mètre carré restent pleinement conformes à l'avis.

Ainsi, compte tenu du découpage opéré, du classement des parcelles au regard des dispositions du PLU, et en cohérence avec l'estimation de la DIE, le prix total d'acquisition des parcelles est porté à 285 000 euros. En sa qualité d'acquéreur, la Commune prendra à sa charge tous les frais de vente correspondants.

Il propose d'en délibérer.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le Plan Local d'Urbanisme, approuvé le 28 novembre 2019 et modifié (n° 1) le 18 août 2022,

Vu l'avis de la Direction de l'Immobilier de l'Etat du 7 décembre 2022,

Le Conseil Municipal,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Après avoir délibéré,

A l'unanimité,

➤ **APPROUVE** l'acquisition des parcelles suivantes :

Situation	Section	N° cadastral	Contenance cadastrale (en m <sup>2</sup> )
Les Epinettes	A	1740	1 388
Les Epinettes	A	1745	1 746
Les Epinettes	A	3078p2*	5 461
<b>TOTAL</b>			<b>8 595</b>

\*numéro provisoire en l'attente de la numérotation définitive du document d'arpentage

Les emprises correspondantes sont matérialisées sur le plan du géomètre-expert annexé à la présente délibération.

- **APPROUVE** le prix d'acquisition, à savoir 5 euros le mètre carré pour les emprises en zone NL, 75 euros le mètre carré pour les emprises en zone UE de faible pente, et 37,50 euros le mètre carré pour les emprises en zone UE de forte pente conformément à l'avis de la DIE du 07/12/2022, pour un prix total fixé à 285 000 euros.
- **PRÉCISE** que les frais afférents aux transferts de propriété (honoraires de géomètre et frais notariés) seront pris en charge par la Commune.
- **DÉSIGNE** l'étude notariale du choix des vendeurs pour accomplir les différentes formalités nécessaires à cette acquisition.
- **PRÉCISE** que la commune du Grand-Bornand dispose des crédits nécessaires à cette acquisition.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer, au nom de la Commune, le(s) acte(s) notarié(s) à intervenir à cet effet ainsi que toutes les pièces afférentes à ce dossier.

16 POUR

CONTRE

ABSTENTION(S)

**OBJET : PROJET DE REMPLACEMENT DU TELESIEGE DE LA DUCHE  
APPROBATION DU PROJET SOUMIS A ENQUETE PUBLIQUE ET DECLARATION  
DE PROJET**

Monsieur Gilbert FOURNIER-BIDOZ, Conseiller Municipal délégué aux domaines skiabiles, rappelle au Conseil Municipal que dans le cadre de l'amélioration de la qualité de son domaine skiable, la commune du Grand-Bornand a engagé l'ensemble des procédures administratives, foncières, financières et techniques nécessaires à la mise en œuvre du projet de remplacement du télésiège de la Duche.

Il rappelle l'objet ainsi que les objectifs du projet, à savoir le remplacement du télésiège de la Duche avec modification de l'emplacement de la ligne et des gares amont et aval ainsi que le reprofilage de piste annexe située à l'arrivée du nouveau télésiège pour permettre de faciliter la liaison avec le reste de la station.

Monsieur Gilbert FOURNIER-BIDOZ précise ensuite le déroulement de la procédure.

Le permis de construire n° 74 136 23X0002 (déposé le 16 janvier 2023), la Déclaration Préalable de Travaux n° 74 136 23X0031 (déposée le 28 mars 2023) et l'étude d'impact afférente ont fait l'objet, dans leur contenu, d'un avis de l'Autorité Environnementale en date du 1<sup>er</sup> août 2023.

Monsieur Christian FONTANILLES, commissaire-enquêteur chargé de l'enquête, a été désigné par le président du tribunal administratif de Grenoble le 19 avril 2023.

L'avis de l'Autorité Environnementale a fait l'objet d'un mémoire en réponse le 25 septembre 2023, répondant, point par point, aux éléments soulevés dans l'avis.

Puis en concertation avec le commissaire enquêteur et considérant le site d'alpage à forte valorisation agro-pastorale, une note de synthèse agricole a été produite le 6 octobre 2023.

Conformément à l'arrêté du Maire en date du 15 septembre 2023, l'enquête publique s'est déroulée **du mardi 10 octobre 2023 au vendredi 10 novembre 2023**. Le dossier d'enquête et le registre destiné au recueil des observations du public, ont été mis à la disposition du public en mairie du Grand-Bornand, ainsi que sur le site Internet dédié comportant un registre dématérialisé. Le registre papier en mairie a été complété quotidiennement par les observations déposées en ligne, et les observations consignées sur le registre papier ont été scannées et mises en ligne.

Le commissaire-enquêteur a assuré quatre permanences, à savoir le mardi 10 octobre, le jeudi 26 octobre, le vendredi 3 novembre, et le vendredi 10 novembre 2023. Au moment de la clôture de l'enquête publique, 35 observations avaient été consignées dans les registres.

Au terme de l'enquête publique, le 10 novembre 2023, le commissaire enquêteur a remis à la Commune, le Procès-Verbal à l'issue de l'enquête publique. La Commune a produit le 17 novembre 2023 son mémoire en réponse à ce Procès-Verbal.

Puis le commissaire-enquêteur a remis à la Commune son rapport et ses conclusions motivées, et émis un avis favorable, sans réserve, le 29 novembre 2023. Cet avis est assorti d'une recommandation concernant une mise en défens éventuelle d'une zone si des éléments récoltés lors d'un inventaire complémentaire révèlent un secteur d'hivernage pour des avifaunes ou autres faunes.

Monsieur Gilbert FOURNIER-BIDOZ souligne par ailleurs qu'aucune modification ne sera apportée au projet soumis à enquête publique.

Puis Monsieur Gilbert FOURNIER-BIDOZ explique qu'en application de l'article L. 126-1 du Code de l'environnement, l'autorité responsable de projets publics de travaux ayant fait l'objet d'une enquête publique doit se prononcer sur l'intérêt général de l'opération projetée, par une déclaration de projet.

A défaut, les autorisations nécessaires pour mener à bien le projet ne peuvent être délivrées.

Il indique ensuite que la déclaration de projet doit mentionner l'objet de l'opération tel que figurant dans le dossier soumis à enquête et comporter les motifs et considérations qui justifient son caractère d'intérêt général, elle doit prendre en considération l'étude d'impact, l'avis des autorités consultées et le résultat de la consultation du public, et indiquer la nature et motifs des principales modifications qui sont apportées au projet d'enquête publique sans en altérer l'économie générale. Elle doit en outre comporter les éléments visés au I de l'article L. 122-1-1 du Code de l'environnement.

Monsieur Gilbert FOURNIER-BIDOZ expose ensuite que les considérations d'intérêt général du projet sont les suivantes :

- Pérennisation et amélioration d'une remontée primordiale pour le fonctionnement de la station du Grand-Bornand et nécessaire à l'attractivité du domaine skiable et la qualité globale de son offre. Ce télésiège permet de relier le secteur de la Tête des Annes au reste de la station. Il comporte actuellement 3 places et offre un débit de 1 100 personnes/h. Il va être redimensionné pour 4 places et un tapis sera installé à la gare de départ permettant d'augmenter le débit à 2 400 Personnes/h. Ce remplacement fait suite à une étude du besoin instantané pour ressortir les skieurs venant du Col des Annes qui a été estimé à 2 200 p/h en phase provisoire et 2 400 p/h en phase finale.
- Amélioration de la connectivité du domaine skiable: le renouvellement du télésiège et les modifications apportées vont permettre une ouverture vers d'autres pistes de ski, et notamment de desservir les pistes bleues Rhodos et Perce Neige.
- Prise en compte adaptée de l'environnement : le tracé a été réfléchi afin de limiter les impacts environnementaux et paysagers. L'altitude du site assure un enneigement naturel correct tout au long de l'hiver. Les matériaux remblais/déblais sont à l'équilibre.
- Meilleure prise en compte des chalets d'alpage présents sur le secteur: le nouveau tracé du télésiège va s'éloigner significativement des chalets, et va permettre d'une part d'améliorer leur valorisation paysagère et leur protection patrimoniale, et d'autre part réduire les risques d'incendie.

Par la suite, Monsieur Gilbert FOURNIER-BIDOZ explique que l'étude d'impact a permis de préciser :

- la motivation du projet au regard de ses incidences notables sur l'environnement ainsi que ses impacts positifs,
- les prescriptions à respecter ainsi que les mesures et caractéristiques du projet, destinées à éviter les incidences négatives notables, réduire celles qui ne peuvent être évitées et compenser celles qui ne peuvent être ni évitées ni réduites,
- les modalités du suivi des incidences du projet sur l'environnement ou la santé humaine.

Au vu de ce qui précède, il ressort que les incidences de ce projet sur l'environnement, qui ont été précisément identifiées et évaluées au titre de l'étude d'impact-ont permis :

- D'apprécier la nature des effets positifs du projet sur l'environnement tels que :
  - Appareil plus performant en matière de consommation énergétique rapportée aux flux de skieurs,
  - Gares d'arrivée et de départ moins perceptibles paysagèrement de par leur localisation et leur forme architecturale,

- Appareil significativement moins bruyant que l'ancien télésiège (perturbation sonore plus faible dans l'environnement proche),
  - Le démontage de la remontée actuelle permet de gagner 47 m<sup>2</sup> de prairie et 261 m<sup>2</sup> de zone rudérale potentiellement favorables à la petite faune après réhabilitation,
  - Le nouveau tracé, s'éloignant des chalets d'alpage, permet une diminution importante du risque d'incendie.
- De définir les prescriptions à mettre en œuvre et les mesures destinées à éviter / réduire / compenser pour traiter les effets négatifs du projet sur l'environnement, tels que :
- adaptation de l'emprise du projet et mise en défens des habitats sensibles (zones humides et éboulis),
  - adaptation de la période de travaux,
  - prise en compte des usages existants du site,
  - protection des zones humides,
  - mise en place des bonnes pratiques de chantier,
  - gestion des matériaux excédentaires de la gare aval,
  - réhabilitation des sols remaniés par les terrassements,
  - intégration paysagère des modelés de terrains,
  - précaution pour éviter l'introduction d'espèces végétales invasives en phase chantier,
  - mise en place de visualisateurs sur la ligne du futur télésiège,
  - démontage du télésiège existant,
  - réhabilitation des pierriers impactés,
  - recherche de plantes hôtes du Damier de la Succise sur l'emprise,
  - adaptation du projet aux risques naturels.
- de constater que du fait de ces prescriptions et mesures, les incidences du projet sur l'environnement ont été réduites et sont limitées, n'induisant pas la nécessité de prévoir des mesures compensatoires. Des mesures d'accompagnement et de suivi sont toutefois prévues, telles que :
- rédaction d'un cahier des clauses environnementales pour la consultation des entreprises,
  - assistance technique aux travaux,
  - suivi de la reprise de la végétation (réensemencement et étrépage),
  - suivi des variables environnementales (milieux naturels, agriculture, paysage).

En synthèse de cette analyse, il apparaît que le projet retenu, conforme aux objectifs et enjeux techniques qui déterminent la fonctionnalité et la faisabilité du projet, est également la solution à moindre effet sur une partie des enjeux environnementaux.

Ainsi, Monsieur Gilbert FOURNIER-BIDOZ indique qu'au regard de ses avantages et de ses incidences sur l'environnement, le projet a un intérêt général avéré et que la Commune entend le poursuivre.

Puis il ouvre le débat.

Il n'est pas formulé d'observations à ce titre.

Après clôture du débat, il est proposé à l'assemblée de délibérer.

Vu le Code de l'environnement,

Vu le Code de l'urbanisme,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article L.126-1 du Code de l'environnement,

Vu les articles R.126-1 et suivants du Code de l'environnement, sur les mesures de publicité applicables aux déclarations de projet prévues à l'article L.126-1,

Vu les demandes d'autorisations, à savoir le permis de construire n° 74 136 23X0002 déposé le 16/01/2023, la Déclaration Préalable de Travaux n° 74 136 23X0031 déposée le 28/03/2023,

Vu l'étude d'impact afférente au projet, en date du 06/06/2023,

Vu l'avis de l'autorité environnementale du 01/08/2023,

Vu le mémoire en réponse à l'avis de l'autorité environnementale, en date du 25/09/2023,

Vu la note de synthèse agricole, en date du 06/10/2023,

Vu l'enquête publique, qui s'est déroulée du 10/10/2023 au 10/11/2023,

Vu le Procès-Verbal à l'issue de l'enquête publique, du 10/11/2023

Vu le mémoire en réponse au Procès-Verbal du 17/11/2023

Vu le rapport et conclusions de l'enquête et l'avis favorable émis sur l'utilité publique du projet,

Considérant l'étude d'impact et les effets induits par le projet sur l'environnement,

Considérant l'avis de l'autorité environnementale,

Considérant que l'étude d'impact soumise à l'avis de l'autorité environnementale et à enquête publique a fait l'objet d'un avis de la MRAE AURA le 01/08/2023,

Considérant que l'avis de la MRAE AURA a fait l'objet d'un mémoire en réponse le 25/09/2023, répondant, point par point, aux éléments soulevés dans l'avis,

Considérant que l'enquête publique a permis au public de s'exprimer sur le projet,

Considérant les conclusions favorables, sans réserve (et comportant une recommandation), du commissaire enquêteur le 29/11/2023,

Considérant les motifs justifiant de l'intérêt général de l'opération tels qu'exposés précédemment,

Considérant la volonté de la Commune de poursuivre le projet,

Considérant que les mesures visant à éviter, réduire ou compenser les impacts du projet sur l'environnement, ainsi que les modalités de leur suivi retenues, tel que plus amplement exposé au rapport de la présente délibération,

Considérant la nécessité pour la Commune d'approuver la déclaration de projet et de se prononcer sur l'intérêt général conformément à l'article L. 126-1 du Code de l'environnement,

Considérant qu'il revient au Conseil Municipal de se prononcer sur l'intérêt général du projet,

Considérant que le projet a pour objet le remplacement du télésiège de la Duche avec modification de l'emplacement de la ligne et des gares amont et aval ainsi que le reprofilage de piste annexe située à l'arrivée du nouveau télésiège pour permettre de faciliter la liaison avec le reste de la station,

Considérant que l'ambition est de pouvoir répondre aux attentes de la clientèle et de conserver un positionnement concurrentiel pour assurer le développement de l'économie de la station (maintien et création d'emplois, etc.),

Considérant que l'étude d'impact a permis de préciser :

- la motivation du projet au regard des incidences notables du projet sur l'environnement, et des impacts positifs de ce dernier,
- les prescriptions à respecter ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter les incidences négatives notables, réduire celles qui ne peuvent être évitées et compenser celles qui ne peuvent être ni évitées ni réduites,
- les modalités du suivi des incidences du projet sur l'environnement ou la santé humaine.

Considérant qu'il ressort de ce qui précède que les incidences de ce projet sur l'environnement, qui ont été précisément identifiées et évaluées ont permis :

- d'apprécier la nature des effets positifs du projet sur l'environnement,
- de définir les prescriptions à mettre en œuvre et les mesures destinées à éviter/réduire/compenser pour traiter les effets négatifs du projet sur l'environnement,
- de constater que du fait de ces prescriptions et mesures, les incidences du projet sur l'environnement ont été réduites et sont limitées, n'induisant pas la nécessité de prévoir des mesures compensatoires.

Toutes les mesures afférentes ont été listées dans l'exposé précédent.

Considérant qu'au regard de ses avantages et de ses incidences sur l'environnement, le projet a un intérêt général et que la Commune entend le poursuivre,

Considérant l'ensemble de ces informations et le rapport de Monsieur Gilbert FOURNIER-BIDOZ,

Le Conseil Municipal,

Sur rapport de Monsieur Gilbert FOURNIER-BIDOZ,

Après avoir délibéré,

A l'unanimité,

- **APPROUVE** le projet de réaménagement du télésiège de la Duché tel qu'il a été présenté à l'enquête publique,
- **INDIQUE** que le projet a pris en considération l'étude d'impact, les avis émis, le résultat de la participation du public et les préoccupations environnementales,
- **INDIQUE** que le projet intègre les mesures pour éviter, réduire, compenser, ainsi que le suivi de ces mesures,
- **AFFIRME**, par la présente déclaration de projet, l'intérêt général du projet, au vu de son objet, des motifs et considérations qui précèdent, de l'étude d'impact, des avis, du résultat de la consultation du public, de la nature et des motifs de la modification apportée, et des éléments susmentionnés visés au I de l'article L.122-1-1 du Code de l'Environnement ;
- **DIT** que cette délibération fera l'objet des mesures de publicité prévues aux articles R. 126-1 et suivants du Code de l'environnement,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire au projet et si besoin à prendre toute mesure d'exécution.

16 POUR

CONTRE

ABSTENTION(S)

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que, suite à la réalisation des travaux d'aménagement du front de neige de Charmieux (zone débutants), la commune du Grand-Bornand et les propriétaires des parcelles B501 et B3138 (anciennement B2673 avant découpage) situées au lieudit « L'Envers du Chinaillon » se sont rapprochés pour réaliser des transferts de propriété permettant de mettre en cohérence le régime de propriété et l'utilisation effective des sols sur le secteur.

Pour rappel, le Conseil Municipal avait délibéré le 12 septembre 2019 pour l'établissement d'un protocole d'accord concernant les travaux à engager par les parties, et les transferts de propriété afférents.

Le protocole a couvert la période de travaux d'aménagement de la zone débutant, comprenant l'implantation d'un tapis roulant semi-enterré.

Monsieur le Maire précise toutefois que les transferts de propriétés afférents ne sont pas encore intervenus à ce jour.

En effet, le récolement des travaux a conduit à modifier substantiellement le découpage initialement prévu, ainsi que la nature des transferts de propriétés. La commune du Grand-Bornand et les propriétaires concernés se sont donc de nouveau rapprochés, et la présente délibération est la traduction de cet accord.

Ainsi, les transferts de propriété vont prendre la forme retenue dans l'exposé qui suit.

#### 1/Un acte d'échange

Les biens en échange concernés, situés sur la commune du Grand-Bornand, sont décrits comme suit :

Bien issu de la parcelle B2673 avant découpage (propriété privée) :

Situation	Section	N° cadastral	Surface m <sup>2</sup>	Prix au m <sup>2</sup>	Valeur en euros
L'Envers du Chinaillon	B	3138	285	30	8 550

Bien relevant du domaine privé de la Commune du Grand-Bornand :

Situation	Section	N° cadastral	Surface m <sup>2</sup>	Prix au m <sup>2</sup>	Valeur en euros
L'Envers du Chinaillon	B	3136	124	30	3 720

(numérotation après découpage)

Tels que matérialisés sur le plan de division ci-joint.

Le prix au mètre carré du terrain est de 30 euros, conformément à l'estimation de la Direction de l'Immobilier de l'Etat (DIE) (anciennement service France Domaine) du 22/02/2023 (ci-annexée). Aussi l'échange des parcelles susvisées sera opéré selon une soulte de 4 830 euros à charge de la Commune du Grand-Bornand. En sa qualité d'acquéreur majoritaire, la Commune du Grand-Bornand prendra à sa charge tous les frais afférents (honoraires de géomètre et frais notariés).

Il est précisé que la parcelle B3136, avant cession, ne relève pas du domaine public, mais bien du domaine privé de la commune du Grand-Bornand.

Il est précisé par ailleurs que la parcelle B3137 sera grevée d'une servitude notariée de passage public, destinée à la pratique des sports d'hiver. Ce droit de passage s'appliquera dès l'ouverture de la station de ski jusqu'à sa fermeture.

S'agissant de tout droit de préemption (y compris celui de la SAFER) pouvant concerner ces transferts de propriétés, la commune du Grand-Bornand confirme son accord préalable pour leur purge.

## 2/Un acte de vente

Les biens en cession concernés, situés sur la commune du Grand-Bornand, sont décrits comme suit :

Situation	Section	N° cadastral	Surface m <sup>2</sup>	Prix au m <sup>2</sup>	Valeur en euros
L'Envers du Chinaillon	B	3140	92	30	2 760
L'Envers du Chinaillon	B	3142	45	30	1 350
TOTAL			137	30	4 110

(numérotation après découpage)

Tels que matérialisés sur le plan de division ci-joint.

Le prix au mètre carré du terrain est fixé à 30 euros, conformément à l'estimation de la DIE en date du 22/02/2023. Aussi la cession sera opérée au prix total de 4 110 euros. L'acquéreur prendra également à sa charge tous les frais de vente afférents (acte notarié).

Sachant que la parcelle B3140 relève du domaine public communal, il convient dès lors, dans le cadre de la présente cession, d'opérer leur déclassement. Cette procédure de déclassement d'une ancienne portion de voie communale de l'Envers du Chinaillon est toutefois dispensée d'enquête publique préalable en ce que ce déclassement n'a pas pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie. En effet, la cession concerne une aire privative de stationnement, ainsi que la circulation de cet emplacement jusqu'à l'hôtel « Les Flocons ».

Par ailleurs, s'agissant des dispositions du PLU approuvé en 2019, la commune du Grand-Bornand entend renoncer à l'exercice de l'emplacement réservé n° 46 (aménagement de la route de l'Envers du Chinaillon, création de stationnements de la Place au Clut) sur la parcelle B3140. Ce renoncement à l'emplacement réservé n°46 pour la seule emprise qui concerne la parcelle B3140, n'est pas de nature à obérer la mise en œuvre dudit emplacement réservé (en dehors de cette parcelle), du fait de la réalisation effective d'un aménagement concerté, entre la voie publique, ses dépendances, le stationnement public, le stationnement privatif, les propriétés privées (établissement hôtelier) et le front de neige de Charmieux (zone débutants).

S'agissant de tout droit de préemption (y compris celui de la SAFER) pouvant concerner ce transfert de propriétés, la commune du Grand-Bornand confirme son accord préalable pour leur purge.

S'agissant de l'avis de la DIE, il est précisé à ce titre que si le montage final des transferts de propriété (scindé en deux actes) est différent de celui retenu dans l'évaluation de la DIE, les valeurs retenues au mètre carré restent pleinement conformes à l'avis.

Monsieur le Maire propose d'en délibérer.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le Plan Local d'Urbanisme, approuvé le 28 novembre 2019 et modifié (n° 1) le 18 août 2022,

Vu la délibération n° DEL156/2019 du 12/09/2019,

Vu l'évaluation de la DIE en date du 22/02/2023.

Le Conseil Municipal,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Après avoir délibéré,

➤ **APPROUVE** l'échange, au prix de 30 euros le m<sup>2</sup>, des parcelles suivantes :

Bien issu de la parcelle B2673 avant découpage (propriété privée) :

Situation	Section	N° cadastral	Surface m <sup>2</sup>	Prix au m <sup>2</sup>	Valeur en euros
L'Envers du Chinaillon	B	3138	285	30	8 550

Bien relevant du domaine privé de la Commune du Grand-Bornand :

Situation	Section	N° cadastral	Surface m <sup>2</sup>	Prix au m <sup>2</sup>	Valeur en euros
L'Envers du Chinaillon	B	3136	124	30	3 720

(numérotation après découpage)

Tels que matérialisés sur le plan de division ci-joint.

L'échange des parcelles susvisées sera opéré selon une soulte de 4 830 euros à charge de la Commune du Grand-Bornand. En sa qualité d'acquéreur majoritaire, la Commune du Grand-Bornand prendra à sa charge tous les frais afférents (honoraires de géomètre et frais notariés).

➤ **DIT** que la parcelle B3137 sera grevée d'une servitude notariée de passage public destinée à la pratique des sports d'hiver. Ce droit de passage s'appliquera dès l'ouverture de l'exploitation hivernale de la station de ski jusqu'à sa fermeture.

➤ **APPROUVE** la cession des parcelles suivantes, au prix de 30 euros le m<sup>2</sup>, pour chaque parcelle :

Situation	Section	N° cadastral	Surface m <sup>2</sup>	Prix au m <sup>2</sup>	Valeur en euros
L'Envers du Chinaillon	B	3140	92	30	2 760
L'Envers du Chinaillon	B	3142	45	30	1 350
TOTAL			137	30	4 110

(numérotation après découpage)

Telles que matérialisées sur le plan de division ci-joint.

La cession sera opérée au prix total de 4 110 euros. L'acquéreur prendra à sa charge tous les frais afférents (honoraires de géomètre et frais notariés).

➤ **RENONCE** à l'exercice de l'emplacement réservé n° 46 (aménagement de la route de l'Envers du Chinaillon, création de stationnements de la Place au Clut) sur la parcelle B3140.

- **PRONONCE** le déclassement du domaine public de la parcelle B3140 en vue de son aliénation. Ce déclassement d'une ancienne portion de voie communale de l'Envers du Chinaillon est toutefois dispensé d'enquête publique préalable en ce que ce déclassement n'a pas pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie.
- **DÉSIGNE** l'étude notariale « Office Notarial des Deux Torrents », notaires à Thônes, pour accomplir les différentes formalités nécessaires à ces transferts de propriété.
- **DIT** que la commune du Grand-Bornand dispose des crédits nécessaires dans son budget.
- **AUTORISE** Monsieur Le Maire à signer, au nom de la Commune, le(s) acte(s) notarié(s) à intervenir à cet effet ainsi que toutes les pièces afférentes à ce dossier.

16 POUR

CONTRE

ABSTENTION(S)

**OBJET : ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS ALLOUEES POUR LA PROTECTION DE L'HABITAT TRADITIONNEL – CONSTRUCTIONS ANCIENNES**

Monsieur Gérard GARDET, Adjoint au Maire en charge des travaux, rappelle au Conseil Municipal les bases définies par les délibérations n° 036/2016 du 10 mars 2016, n° 091/2020 du 9 juillet 2020 et n° 099/2023 du 10/08/2023, concernant les aides allouées aux propriétaires employant un matériau traditionnel pour assurer la réfection des toitures des chalets anciens.

Il donne ensuite connaissance à l'assemblée de la liste des propriétaires qui ont entrepris des travaux de réfection sur une construction ancienne.

Chalets anciens					
Bénéficiaire	Date travaux	Surface m <sup>2</sup>	Prix Unitaire	Total	Date de réception
FAVRE-FELIX Roland	Août-23	128	25 €	3 200 €	02/10/2023
TOCHON-FERDOLLET Gérard	Nov-23	138	15 €	2 070 €	06/10/2023
PERRILLAT Ghislaine	Juin-23	120	25 €	3 000 €	08/12/2023
TOURNIER Laurent	Oct-23	300	25 €	7 500 €	08/12/2023
GAILLARD-LIAUDON Didier	Sept-23	152	25 €	3 800 €	08/12/2023
<b>CM décembre 2023</b>			<b>TOTAL</b>	<b>19 570 €</b>	

Le Conseil Municipal,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Après avoir délibéré,

A l'unanimité,

- **APPROUVE** le versement aux propriétaires ayant réalisé des travaux de réfection sur construction ancienne des aides figurant dans la liste présentée ci-dessus pour un montant global de **19 570 €**.
- **PRÉCISE** que les crédits nécessaires sont inscrits à l'article 6745 du budget principal 2023.

16 POUR

CONTRE

ABSTENTION(S)

**OBJET : ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS ALLOUEES POUR LA PROTECTION DE L'HABITAT TRADITIONNEL – CONSTRUCTIONS NEUVES**

Monsieur Gérard GARDET, Adjoint au Maire en charge des travaux, rappelle au Conseil Municipal les bases définies par les délibérations n° 036/2016 du 10 mars 2016, n° 091/2020 du 9 juillet 2020 et n° 099/2023 du 10/08/2023, concernant les aides allouées aux propriétaires employant un matériau traditionnel pour assurer la réfection des toitures des chalets existants et la couverture des chalets neufs.

Il donne ensuite connaissance à l'assemblée de la liste des propriétaires qui ont entrepris des travaux de réfection sur constructions existantes ou de couverture de chalets neufs.

Chalets neufs					
Bénéficiaire	Date travaux	Surface m <sup>2</sup>	Prix Unitaire	Total	Date de réception
VULLIET Gilles	Sept-23	146,5	15 €	2 197,50 €	08/12/2023
BAUDET Marie-Christine	Oct-23	204	15 €	3 060,00 €	08/12/2023
FAVRE-PETIT-MERMET Jean-Yves	Sept-23	81,5	15 €	1 222,50 €	08/12/2023
<b>CM décembre 2023</b>			<b>TOTAL</b>	<b>6 480,00 €</b>	

Le Conseil Municipal,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur Gérard GARDET,

Après avoir délibéré,

A l'unanimité,

- **APPROUVE** le versement aux propriétaires ayant réalisé des travaux de réfection sur construction neuve ou récente des aides figurant dans la liste présentée ci-dessus pour un montant global de **6 480 €**.
- **PRÉCISE** que les crédits nécessaires sont inscrits à l'article 6745 du budget principal 2023.

16 POUR

CONTRE

ABSTENTION(S)

**OBJET : APPROBATION DE LA CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES POUR LA FOURNITURE DE PRODUITS PETROLIERS, AD BLUE, PLAQUETTES ET GRANULES DE BOIS A L'ECHELLE DU TERRITOIRE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES**

Afin de réaliser des économies d'échelle tout en simplifiant les formalités de passation de marché, les représentants des communes de la Communauté de Communes des Vallées de Thônes (CCVT) et la communauté de communes ont souhaité créer un groupement de commandes relatif à la fourniture de produits pétroliers, AD Blue, plaquettes et granules de bois.

La constitution de ce groupement doit permettre de passer un accord-cadre à bons de commande sans minimum et avec maximum, commun à la CCVT et à toutes les Communes du Territoire. L'accord-cadre sera conclu avec un seul opérateur économique et il sera exécuté au fur à mesure des besoins par l'émission de bons de commande.

Afin de mener à bien cette opération, la CCVT est désignée comme étant le coordonnateur du groupement uniquement en ce qui concerne la phase de passation du marché, comme mentionné à l'article 4 de la convention de groupement de commandes ci-annexée.

Chaque membre du groupement est chargé d'exécuter les marchés de travaux en leur nom et pour leur compte à hauteur de leurs besoins propres, conformément à l'article 5 de la convention de groupement de commandes.

Le marché sera conclu pour l'année 2024 et il pourra être reconduit à trois reprises, par année civile, sans que sa durée totale n'excède 4 ans.

La mission du coordonnateur prendra fin au terme de la procédure de passation.

Vu l'article L.1414-3 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles L.2113-6 et -7 du Code de la commande publique permettant de constituer des groupements de commandes.

Le Conseil Municipal,

Après avoir délibéré,

A l'unanimité,

- **AUTORISE** l'adhésion de la commune du Grand-Bornand au groupement de commandes.
- **APPROUVE** la désignation de la CCVT comme coordonnateur de ce groupement de commandes.
- **APPROUVE** les termes de la convention constitutive du groupement de commandes annexée à la présente délibération et autorise Monsieur le Maire à signer ladite convention.
- **PROCEDE** à la désignation d'un élu titulaire et d'un élu suppléant ayant voix délibérative de la commission d'appel d'offres de la Commune pour être membre de la commission d'appel d'offre du groupement.
- **ELIT :**
  - M. Jean-Michel DELOCHE et M. Gérard GARDET aux postes de titulaires
  - Mme Hélène FAVRE BONVIN et M. Martial MISSILLIER aux postes de suppléants

16

POUR

CONTRE

ABSTENTION(S)

**OBJET : APPROBATION DE LA CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES POUR LES TRAVAUX D'AMENAGEMENT ET D'ENTRETIEN DES VOIRIES**

Afin de réaliser des économies d'échelle tout en simplifiant les formalités de passation de marché, les représentants des communes de la Communauté de Communes des Vallées de Thônes (CCVT) et la communauté de communes ont souhaité créer un groupement de commandes relatif à l'aménagement et l'entretien de la voirie.

La constitution de ce groupement doit permettre de passer un accord-cadre à bons de commande sans minimum et avec maximum, commun à la CCVT et à toutes les Communes du Territoire. L'accord-cadre sera conclu avec un seul opérateur économique et il sera exécuté au fur à mesure des besoins par l'émission de bons de commande.

Afin de mener à bien cette opération, la CCVT est désignée comme étant le coordonnateur du groupement uniquement en ce qui concerne la phase de passation du marché, comme mentionné à l'article 4 de la convention de groupement de commandes ci-annexée.

Chaque membre du groupement est chargé d'exécuter les marchés de travaux en leur nom et pour leur compte à hauteur de leurs besoins propres, conformément à l'article 5 de la convention de groupement de commandes.

Le marché sera conclu pour l'année 2024 et il pourra être reconduit à trois reprises, par année civile, sans que sa durée totale n'excède 4 ans.

La mission du coordonnateur prendra fin au terme de la procédure de passation.

Vu l'article L.1414-3 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles L.2113-6 et -7 du Code de la commande publique permettant de constituer des groupements de commandes.

Le Conseil Municipal,

Après avoir délibéré,

A l'unanimité,

- **AUTORISE** l'adhésion de la commune du Grand-Bornand au groupement de commandes.
- **APPROUVE** la désignation de la CCVT comme coordonnateur de ce groupement de commandes.
- **APPROUVE** les termes de la convention constitutive du groupement de commandes annexée à la présente délibération et autorise Monsieur le Maire à signer ladite convention.
- **PROCEDE** à la désignation d'un élu titulaire et d'un élu suppléant ayant voix délibérative de la commission d'appel d'offres de la Commune pour être membre de la commission d'appel d'offre du groupement.
- **ELIT :**
  - M. Jean-Michel DELOCHE et M. Gérard GARDET aux postes de titulaires
  - Mme Hélène FAVRE BONVIN et M. Martial MISSILLIER aux postes de suppléants

16 POUR

CONTRE

ABSTENTION(S)

**OBJET : AUTORISATION D'ENGAGER, LIQUIDER ET MANDATER ¼ DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT DANS L'ATTENTE DU VOTE DES BUDGETS PRIMITIFS 2024**

Madame Hélène FAVRE BONVIN, Adjointe au Maire, déléguée aux Finances, rappelle les dispositions extraites de l'article L.1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, modifié par loi n° 2012-1510 du 29 décembre 2012 - art. 37.

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre Monsieur le Maire peut, sur autorisation de son Conseil Municipal, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Compte tenu de la date prévisionnelle de vote des budgets primitifs 2024, il est proposé au Conseil Municipal de permettre à Monsieur le Maire d'engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite de 25 % des crédits inscrits au budget de l'année précédente avant l'adoption des budgets, selon la ventilation ci-dessous :

**Budget principal :**

Chapitre	2023			Ouverture crédits 2024 (max 25%)
	Budget primitif	Décisions modificatives	Total crédits	
10 - Dotations, fonds divers et réserves	30 000,00 €	0,00 €	30 000,00 €	7 500,00 €
13 - Subventions d'investissement	0,00 €	11 000,00 €	11 000,00 €	2 750,00 €
20 - Immobilisations incorporelles	85 000,00 €	0,00 €	85 000,00 €	21 250,00 €
204 - Subventions d'équipement versées	80 000,00 €	20 000,00 €	100 000,00 €	25 000,00 €
21 - Immobilisations corporelles	2 371 000,00 €	0,00 €	2 371 000,00 €	592 750,00 €
23 - Immobilisations en cours	3 865 128,01 €	-73 000,00 €	3 792 128,01 €	948 032,00 €
26 - Participations	0,00 €	1 000,00 €	1 000,00 €	250,00 €
27 - Autres immobilisations financières	59 000,00 €	0,00 €	59 000,00 €	14 750,00 €
<b>TOTAL BUDGET PRINCIPAL</b>	<b>6 490 128,01 €</b>	<b>-41 000,00 €</b>	<b>6 449 128,01 €</b>	<b>1 612 282,00 €</b>

**Budget annexe tourisme :**

Chapitre	2023			Ouverture crédits 2024 (max 25%)
	Budget primitif	Décision modificative	Total crédits	
20 - Immobilisations incorporelles	50 000,00	-	50 000,00	12 500,00 €
21 - Immobilisations corporelles	890 000,00	-	890 000,00	222 500,00 €
23 - Immobilisations en cours	5 464 936,91	-	5 464 936,91	1 366 234,23 €
<b>TOTAL BUDGET ANNEXE TOURISME</b>	<b>6 404 936,91</b>	<b>-</b>	<b>6 404 936,91</b>	<b>1 601 234,23 €</b>

**Budget annexe auberge nordique :**

Chapitre	2023			Ouverture crédits 2024 (max 25%)
	Budget primitif	Décision modificative	Total crédits	
21 - Immobilisations corporelles	35 491,07	-	35 491,07	8 872,77 €
<b>TOTAL BUDGET ANNEXE AUBERGE NORDIQUE</b>	<b>35 491,07</b>	<b>-</b>	<b>35 491,07</b>	<b>8 872,77</b>

Cette autorisation permet d'éviter toute interruption au niveau des engagements d'opérations, mais également tout rejet du comptable pour insuffisance de crédits lors des mandatements.

Le Conseil Municipal,

Après avoir délibéré,

À l'unanimité,

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater dès le début de l'exercice 2024 les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts aux budgets de l'exercice 2023.
- **DECIDE** que ces dépenses seront inscrites au budget primitif 2024.

16 POUR

CONTRE

ABSTENTION(S)

**OBJET : SUPPRESSION D'UN POSTE D'ADJOINT TECHNIQUE TERRITORIAL ET CREATION D'UN POSTE D'AGENT DE MAITRISE**

Monsieur le Maire expose que conformément à l'article L313-1 du Code Général de la Fonction Publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Sur proposition du directeur des services techniques, l'agent responsable du service bâtiments a été proposé à un avancement de grade. Par arrêté en date du 4 juillet 2023, le Centre de Gestion a inscrit cet agent sur la liste d'aptitude pour l'accès au grade d'agent de maîtrise.

Il est donc proposé de supprimer le poste d'adjoint technique territorial principal 1<sup>ère</sup> classe et de le remplacer par un poste d'agent de maîtrise à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024.

A cette date, l'agent sera nommé agent de maîtrise sans mise en stage.

Monsieur le Maire propose donc de modifier le tableau des emplois en supprimant le poste d'adjoint technique territorial principal 1<sup>ère</sup> classe permanent à temps complet et de créer un poste d'agent de maîtrise permanent à temps complet.

Monsieur le Maire précise que la rémunération de cet agent est fixée sur la base relevant de la catégorie C du cadre d'emplois des agents de maîtrise, et que les crédits nécessaires à la rétribution de cet emploi soient prévus au Budget Principal 2024.

Le Conseil Municipal,

Après avoir délibéré,

A l'unanimité,

- **DECIDE** de supprimer un poste d'adjoint technique territorial principal de 1<sup>ère</sup> classe à temps complet à compter du 31/12/2023.
- **DECIDE** de créer un poste d'agent de maîtrise à temps complet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024.
- **DONNE** tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour signer les documents afférents.
- **DIT** que le tableau des effectifs est modifié en conséquence.
- **PRECISE** que les crédits correspondants sont inscrits au Budget Principal chapitre 012.

16 POUR

CONTRE

ABSTENTION(S)

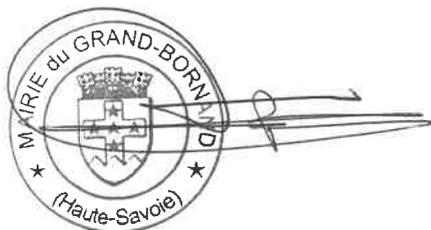
## **DECISIONS PRISES PAR MONSIEUR LE MAIRE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L.2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

M. le Maire a informé l'assemblée des décisions intervenues, au titre de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

DEC2023/083	Programmation et assistance pour l'aménagement d'un parking et d'espaces publics - AMOME CONSEILS - 39 600 € H.T.
DEC2023/084	Aménagement d'un cabinet médical dans le bâtiment de la Floria - Lot 1bis (terrassement-VRD) - LATHUILLE - Avenant 2 de - 5 855,00 € H.T.
DEC2023/085	Maitrise d'œuvre pour la réhabilitation du bâtiment du snowpark du Maroly - Grt 27A/GATECC/CETRALP/EDS - 49 400,00 € H.T.
DEC2023/086	Travaux d'aménagement d'une aire de street workout - AIRFIT - 50 651,50 €
DEC2023/087	Convention fixant les conditions d'utilisation de la patinoire pour l'organisation d'une manifestation privée
DEC2023/088	Rénovation de la toiture de la gare du Rosay - Lot 3 (électricité) - MERMILLOD - Avenant 1 de 6 012,08 € H.T.
DEC2023/089	Rénovation de la toiture de la gare du Rosay - Lot 2 (couverture / bardage) - PERRISSIN-FABERT - Avenant 1 de 25 087,00 € H.T.

AINSI DELIBERE ONT SIGNE AU REGISTRE :

Le Maire,  
André PERRILLAT-AMEDE



Le secrétaire de séance,  
Henri POCHAT BARON

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'HP' or similar initials, written over a horizontal line.